Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

R. 4625-19 Decret n'2016-1908 du 27 décembre 2016 - ant. 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ② Juricaf

Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des travailleurs temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Section 2 : Salarié saisonnier.

). 4625-22 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. இ Juricaf

Un examen médical d'embauche est obligatoire pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à quarante-cinq jours de travail effectif affectés à des emplois présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23, sauf en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents.

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à quarante-cinq jours et ceux affectés à des emplois autres que ceux présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23, le service de prévention et de santé au travail organise des actions de formation et de prévention. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Le comité social et économique est consulté sur ces actions.

Section 3 : Travailleurs éloignés

Sous-section 1: Champ d'application

). 4625-23 Decret n'2014-423 du 24 avril 2014- art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🔞 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 💆 Jurical

Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables à la surveillance médicale des travailleurs éloignés définis à l'article L. 4625-1, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section

4625-24 Décret n'2022-679 du 26 avril 2022-art 2

Pour l'application de la présente section, le service de prévention et de santé au travail chargé du suivi des travailleurs de l'établissement est appelé : service de prévention et de santé au travail principal.

p. 2099 Code du travai